

Arrêt

**n° 124 762 du 26 mai 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU loco Me M. KADIMA MPOYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 15 juillet 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjointe de Belge.

1.2. Le 13 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 16 janvier 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« ☐ L'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de conjointe de belge.

Bien que l'intéressée ait produit un certificat de mariage, un extrait de mariage à l'étranger, une convention individuelle, la preuve qu'elle bénéficie en Belgique d'une assurance maladie, un contrat-type de bail enregistré des déclarations sur l'honneur, un avertissement extrait de rôle de son beau-père [X.X.], et des contrats de prestations en qualité de professeur invité à la haute école de la ville de Liège, la demande de séjour est refusée.

En effet, la convention individuelle conclue entre la société [...] et [la requérante] est limitée dans le temps (selon la Dimona, période du 14/10/2013 au 13/01/2014). Cette convention ne peut être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier. Les contrats de prestations en qualité de professeur invité, au nom de [l'époux de la requérante] ne permettent pas d'établir les revenus découlant de ce travail, ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. Quant aux déclarations sur l'honneur, elles ne peuvent être prises en considération dans la mesure où elles n'ont qu'une valeur déclarative non étayée par des documents probant[s]. Enfin la preuve des revenus du beau-père ne peut être prise en compte. Seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération.

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande de séjour du 15/07/2013 est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les trente (30) jours.
[...] ».*

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe de bonne administration » et du principe de prudence, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante argue « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a [a] contrario manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers » et critique le motif relatif à la convention individuelle conclue par la requérante en faisant valoir que « ladite convention individuelle stipule pourtant en son article 6 « la présente convention est conclue pour une durée indéterminée » [...] ». Renvoyant au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les revenus du beau-père de la requérante, en soutenant à cet égard « Qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que l'Office des étrangers a procédé à l'examen de la conséquence que peut avoir l'aide financière apportée au ménage de la requérante par son beau-père. Qu'ayant négligé de prendre en compte tous les éléments du dossier, la partie adverse a violé le principe de bonne administration. Que partant, en refusant d'accorder à la requérante un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation ».

Elle ajoute que le motif ayant trait à la convention individuelle conclue par la requérante est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

La partie requérante expose tout d'abord que « la requérante a bien démontré qu'elle remplissait, en tant que conjointe de belge, toutes les conditions requises par les articles 40 ter et 42 §1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Qu'elle a bel et bien produit notamment sa convention individuelle de travail à durée indéterminée, les contrats de prestation en qualité de professeur invité à la haute école de la ville de Liège de son époux ainsi que la preuve des revenus de son beau-père qui aide financièrement le ménage [...] ».

Ensuite, renvoyant au prescrit de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à un avis et à un arrêt du Conseil d'Etat, et à l'arrêt Chakroun du 20 mars 2012, rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle soutient « Que selon la jurisprudence, les 120% du montant du revenu d'intégration pour une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge dont doit disposer le regroupant est un montant de référence et non un seuil. [...] Que le Ministre ou son délégué doit [...] demander à l'étranger tous les documents utiles et nécessaires en vue de déterminer les besoins propres de la famille. [...] Que [...] concernant les revenus de la requérante, la partie adverse ne remet pas en cause leur caractère suffisant mais uniquement bien stable et régulier. Que leur caractère suffisant n'étant pas contesté, doit être établi. Que la requérante a précédemment démontré leur caractère stable et régulier en renvoyant à l'article 6 de sa convention individuelle en vertu duquel, ladite convention est conclue pour une durée indéterminée. Que concernant les revenus de son époux, la partie adverse soutient qu'elle n'est pas en mesure d'établir s'ils sont stables, suffisants et réguliers alors qu'elle n'a jamais demandé des informations complémentaires à la requérante » et déclare que la requérante produit en annexe au présent recours des documents « en vue d'établir que son ménage dispose de moyens économiques stable, suffisants et réguliers tels qu'exigés par les articles 40 ter et 42 de la loi du 15/12/1980 et n'attend pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Se référant au prescrit de l'article 40ter, § 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, elle ajoute que « l'attestation de chômage de son époux démontre que ce dernier n'est que partiellement au chômage dont il perçoit une allocation complémentaire au revenu qu'il perçoit dans le cadre de son contrat de travail. Qu'il y a lieu de considérer que l'époux de la requérante apporte la preuve qu'il recherche activement un emploi dès lors qu'il est actif dans le monde de l'emploi, puisqu'il travaille. Qu'en effet, le fait que son époux soit engagé dans le cadre d'un contrat de travail à temps partiel doit s'apprécier comme étant le fruit de sa recherche active d'emploi ».

Elle soutient également que « bien que la partie adverse n'ai[t] pu établir [que] la personne qui ouvre droit au regroupement familial disposait de moyens économiques stables, suffisants et réguliers au sens de la loi précitée, sa compagne dispose d'un revenu mensuel de 667,33€ et que la décision attaquée aurait dû tenir compte de ses revenus pour apprécier le montant nécessaire qui permet à cette famille de subsister selon les besoins individuels. Que force est de constater que l'Office des Etrangers s'est abstenu de réaliser *in concreto* un examen des besoins spécifiques du ménage, en tenant

compte des revenus de la famille ou du ménage. Qu'en aucun moment, depuis que la requérante a produit tous les documents requis, la partie adverse ne l'a convoquée via l'administration communale pour solliciter de plus amples informations sur les revenus et charges de son ménage, comme le préconise pourtant l'article 42 ter, § 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Que dans le cadre d'une demande d'informations complémentaires, la partie adverse se serait rendue compte que les revenus de la requérante recoupés aux revenus de son époux et ses allocations de chômage sont suffisants pour faire face aux besoins de son ménage. Que l'on en veut pour preuve que depuis que la requérante vit avec son partenaire, ils n'ont jamais été amenés à frapper aux portes du CPAS [...] » et, dans cette perspective, indique le montant total des revenus dont dispose le ménage et procède à une évaluation de ses charges mensuelles, pour en conclure « Qu'il reste donc au ménage environ 800 à 900€ par mois pour subvenir à leurs besoins propres. Cette somme est donc suffisante pour eux [...] ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle valoir que « [...] manifestement l'exécution de la décision entreprise impliquerait nécessairement une séparation de la partie requérante avec son époux, ce qui serait une mesure disproportionnée portant atteinte au droit à la vie privée et familiale. [...] les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique. [...] Qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte. Or, la partie défenderesse s'est limitée à indiquer dans sa décision que « la convention individuelle conclue entre la société [...] et la requérante est limitée dans le temps et partant ne peut être considérée comme un moyen de subsistance stable et régulier ; que les contrats de prestations en qualité de professeur invité de son époux ne permettent pas d'établir les revenus découlant de ce travail, ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 ». Alors que la requérante est engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et que son époux perçoit des allocations de chômage à titre complémentaire au revenu que lui procure son travail à temps partiel. [...] Qu'il s'impose de constater que la partie défenderesse qui n'a aucun moment procédé à un examen sérieux et complet de la situation professionnelle de l'épouse du requérant, n'a pas manifesté le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les deux premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail [...] ».

Il rappelle également qu'il ressort des termes de l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, le Conseil observe, au vu des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de sa demande de carte de séjour visée au point 1.1. du présent arrêt, la requérante a notamment produit, en vue d'établir la preuve des moyens de subsistance de son époux rejoint, les copies de contrats de prestations en qualité de professeur invité à la Haute école de la ville de Liège pour les années académiques 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014. Il observe en outre que les éléments suivants ont par ailleurs été produits : la copie de l'avertissement extrait de rôle relatif aux revenus perçus par le beau-père de la requérante en 2011, ainsi que la copie d'une convention individuelle conclue, le 11 octobre 2013, entre la requérante et une entreprise.

Or, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat de l'impossibilité pour la partie défenderesse, de déterminer, au vu des éléments ayant portés à sa connaissance lors de la prise de cette décision, le montant des ressources dont disposait l'époux de la requérante, estimant à cet égard que « *Les contrats de prestations en qualité de professeur invité, au nom de [l'époux de la requérante] ne permettent pas d'établir les revenus découlant de ce travail, ni s'ils sont stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante reste en défaut de contester utilement le constat de l'impossibilité de déterminer les moyens de subsistance actuels de l'époux de la requérante.

Elle se borne en effet à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir « demandé des informations complémentaires à la requérante ». Or, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui se prévaut d'une situation – en l'occurrence, le fait de satisfaire aux conditions mises au séjour sollicité – qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci. S'il incombe, en effet, le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit en effet s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'autorité administrative dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). S'agissant des documents produits en annexe au présent recours et dont la partie requérante estime qu'ils établissent que l'époux de la requérante dispose actuellement de revenus stables, suffisants et réguliers, le Conseil ne peut que constater que ces éléments n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision et que la jurisprudence administrative constante considère que de tels éléments ne sauraient être pris en compte dans le cadre du contrôle de légalité exercé par le Conseil, pour l'exercice duquel il y a lieu de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En outre, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de l'argumentation selon laquelle l'époux de la requérante, bien que percevant des allocations de chômage, démontrerait une recherche active d'emploi, dans la mesure où il ne ressort nullement de la motivation de la première décision attaquée, qu'un tel reproche ait été formulé, à cet égard, par la partie défenderesse.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir considéré que la convention individuelle susmentionnée a été conclue pour une durée déterminée, – estimant à cet égard qu'une telle considération relève d'une erreur manifeste d'appréciation, dès lors que l'article 6 de ladite convention stipule qu'elle « est conclue pour une durée indéterminée » –, le Conseil ne peut que constater que figure au dossier administratif, la copie d'une fiche DIMONA reprenant la liste des différents employeurs de la requérante, et dont il ressort que celle-ci a été employée par l'entreprise avec laquelle elle avait conclu la convention individuelle susvisée, du 14 octobre 2013 au 13 janvier 2014, en telle sorte qu'il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

Enfin, en ce que la partie requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les revenus du beau-père de la requérante, le Conseil ne peut que rappeler qu'il ressort de l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il revient au citoyen belge, de démontrer qu'il dispose de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », en telle sorte que l'argumentation développée à cet égard n'est dès lors pas pertinente.

Le Conseil estime dès lors qu'au vu des éléments en la possession de la partie défenderesse lors de la prise de la première décision attaquée, celle-ci est adéquatement et suffisamment motivée.

3.1.4. Partant, au vu des considérations émises au point qui précède, le Conseil ne peut que constater que la détermination des moyens nécessaires au ménage « *pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs public* » n'avait pas lieu d'être. Le Conseil observe à cet égard que l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 présuppose que le regroupant dispose de de moyens de subsistance stables et réguliers, *quod non* en l'espèce.

3.2.1. Sur le troisième moyen, quant à la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

3.2.3. Quant à la vie privée alléguée, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que « la requérante est engagée dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ». Toutefois, si la requérante a produit la copie d'une convention individuelle conclue, le 11 octobre 2013, pour une durée indéterminée, force est de constater qu'il ressort du dossier administratif, que cette dernière a été employée, dans le cadre de ce contrat, du 14 octobre 2013 au 13 janvier 2014. Partant, la seule allégation susmentionnée, laquelle n'est étayée par aucun autre élément versé au dossier administratif, est insuffisante à établir la réalité d'une vie privée en Belgique dans le chef de la requérante au moment de la prise des décisions attaquées, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Mme N. SENGERA

N. RENIERS